

SUPREME COURT OF CANADA



COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	442	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	443	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	444 - 460	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	461 - 463	Jugement sur requête
Motions	464 - 467	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	468	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	469	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	470	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	471	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	472 - 474	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

19 décembre 2006
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2006 FC 1531

Demande de contrôle judiciaire rejetée

22 octobre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2007 FCA 332

Appel rejeté

20 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32403

III Canada Acquisition Company, Sivaco Wire Group 2004 L.P., Ifastgroupe 2004 L.P., Ivaco Rolling Mills 2004 L.P., Heico Holdings Inc. and Heico Companies L.L.C. v. Ernst & Young Inc., Monitor of Ivaco Inc., Superintendent of Financial Services, Bank of Nova Scotia, Informal Committee of Noteholders, National Bank of Canada, Pension Committee, Qit-Fer et Titane Inc. and KPMG Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M35415 and M35582/C47542, 2007 ONCA 746, dated October 26, 2007, is dismissed with costs to the respondent Ernst & Young Inc.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M35415 et M35582/C47542, 2007 ONCA 746, daté du 26 octobre 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Ernst & Young Inc.

CASE SUMMARY

Contracts - Commercial contracts - Purchase and sale of business - Valuation - Parties disagreeing as to method of calculating working capital adjustments - Whether accounting firm appointed to calculate adjustments advocated by purchaser and vendor exceeded its jurisdiction.

The Applicants (collectively, "Heico") entered into three separate Asset Purchase Agreements ("APAs") to purchase the businesses formerly owned by the Respondent, Ivaco Inc. ("Ivaco"), a company that was under the court-supervised protection of the *Creditors' Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. The Respondent, Ernst & Young, is the Monitor of Ivaco. The APAs provided that the purchase price to be paid by Heico was subject to working capital adjustments and that unresolved disputes regarding these adjustments to the purchase price were to be decided by an expert accountant. On a motion by the Monitor, KPMG was directed to calculate the adjustments according to the approaches advocated by Heico and by Ivaco, in accordance with Canadian generally accepted accounting principles. The order further provided that Heico would be required to pay the lower amount to the Monitor and that there would be a trial to determine which approach was correct. KPMG issued its final report on April 24, 2007. Under the Heico approach, Heico would owe Ivaco \$53 million and under the Ivaco approach, it would owe \$60 million. Ivaco brought a motion for an order requiring Heico to pay the sum of \$53 million to the Monitor. Heico brought a cross-motion for an order that KPMG had exceeded its mandate and that the report was of no force and effect.

July 25, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Ground J.)

Order directing the Applicants to pay approximately \$52,887,000 to the Monitor, pursuant to three asset purchase agreements

October 26, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Blair JJ.A.)

Appeal quashed; application for leave denied

December 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Contrats commerciaux - Achat et vente d'entreprise - Évaluation - Désaccord des parties sur la méthode de calcul des ajustements du fonds de roulement - Le cabinet comptable nommé pour calculer les ajustements prônés par l'acheteur et le vendeur a-t-il outrepassé sa compétence?

Les demandeurs (collectivement, « Heico ») ont conclu trois contrats d'achat d'actifs (« CAA ») relativement à l'achat d'entreprises qui avaient déjà appartenu à l'intimée, Ivaco Inc. (« Ivaco »), une compagnie qui était sous la protection supervisée par les tribunaux de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. L'intimée, Ernst & Young, est le contrôleur d'Ivaco. Les CAA prévoyaient que le prix d'achat payable par Heico pouvait faire l'objet d'ajustements du fonds de roulement et que les différends non réglés au sujet de ces ajustements au prix d'achat devaient être tranchés par un expert-comptable. Sur motion du contrôleur, KPMG a été chargée de calculer les ajustements selon les approches prônées par Heico et par Ivaco, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'ordonnance prévoyait en outre que Heico serait tenue de payer le montant inférieur au contrôleur et qu'il y aurait un procès pour déterminer la bonne approche. KPMG a délivré son rapport final le 24 avril 2007. Selon l'approche de Heico, Heico devrait 53 millions de dollars à Ivaco et selon l'approche d'Ivaco elle devrait 60 millions de dollars. Ivaco a présenté une motion pour une ordonnance obligeant Heico à payer la somme de 53 millions de dollars au contrôleur. Heico a présenté une motion incidente pour une ordonnance statuant que KPMG avait outrepassé son mandat et que le rapport était nul et sans effet.

25 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ground)

Ordonnance sommant les demandeurs de payer environ 52 887 000 \$ au contrôleur en vertu de trois contrats d'achat d'actifs

26 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Blair)

Appel annulé; demande d'autorisation rejetée

21 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée